ZPPAUP DE SAINT-ASTIER

ZPA

RÈGLEMENT

ZONE DE PROTECTION ARCHITECTURALE

du BOURG HISTORIQUE et des HAMEAUX

I - PRÉSENTATION DE LA ZONE DE PROTECTION ARCHITECTURALE

La zone du bourg constitue le noyau dur du patrimoine de la commune, par la richesse de son architecture historique, par la variété de ses places et de ses espaces urbains, par la qualité de sa forme urbaine massée au pied de l'église et le long de l'Isle.

Les hameaux ou édifices remarquables sont nombreux dans la campagne environnante de Saint-Astier. Certains hameaux sont protégés plus particulièrement et relèvent du même règlement que le bourg historique pour les immeubles anciens. Les hameaux protégés sont :

- Partie Ouest de la commune : l'ensemble du château de Puy-Ferrat, ainsi que cinq hameaux pour leur qualité architecturale : Les granges de Magentou Ouest, Merland, Puy de Merland, Leybardie et Fontaneau.
- Site majeur de la vallée de l'Isle : l'ensemble du Château de Puy Saint-Astier et son hameau, le château Labatut, le hameau de Brouillaud , l'ensemble de Fareyrou, le hameau du Roudier et le Verdier.
- Le site de la Chapelle des Bois en tant qu'édifice remarquable.

II – INTERVENTION SUR LES BÂTIMENTS ANCIENS

Ce règlement concerne des bâtiments de facture traditionnelle en pierre de taille, ou en maçonnerie de moellons enduite, ou des constructions en pan de bois.

1 – DÉMOLITION

La carte de protection patrimoniale jointe au présent règlement indique :

- les bâtiments, et ouvrages qui, en raison de leur valeur historique ou architecturale, ne peuvent être démolis,

- ou dont la démolition ne peut être autorisée que pour un projet d'utilité publique, en raison d'une menace de péril imminent ou irrémédiable, ou d'une insalubrité irrémédiable.

Les extensions sur des bâtiments anciens protégés qui ont pu être réalisées peuvent être démolies, à condition que cette démolition participe à la remise en valeur de l'édifice principal.

2 – IMPLANTATION

Sans objet

3- VOLUME-GABARIT

3-1. La surélévation d'un immeuble existant est autorisée dans le cas suivant : la surélévation ne doit pas dépasser de plus d'un demi étage la valeur moyenne du velum bâti de la rue (velum : hauteur moyenne des immeubles d'une rue). Si l'immeuble à surélever fait partie d'un alignement urbain dont la hauteur est homogène, la surélévation sera interdite ou soumise à condition selon l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France (traitement en combles aménageables, étage supplémentaire en retrait, changement de traitement architectural...).

3-2. Cas particuliers
La surélévation des bâtiments qui, en raison de leur valeur historique ou architecturale, sont inscrits sur la carte de protection patrimoniale jointe au présent règlement, sera refusée si le projet ne permet pas une bonne assimilation à l'architecture de ces immeubles ou aux perspectives urbaines.

4- TOITURES

4-1. Les pentes de toitures respecteront les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment, qui sont fonction du type de couverture :

- entre 30 et 45% pour les toits en tuile canal,
- entre 100 et 300% pour les toits en ardoise et en tuile plate ; pour ces toits à forte pente, un coyau en bas de pente est obligatoire

Des dispositions particulières existantes, non conformes à cette règle et de bonne facture architecturale, peuvent être conservées.
Les toitures terrasses en couverture principale sont interdites.

4-2. Les matériaux de couverture respecteront les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment,
Ces matériaux, seuls autorisés, sont :

- la tuile canal en terre cuite (les tuiles de couvert seront associées à des tuiles vieillies)
- La tuile plate en terre cuite
- L'ardoise
- Les tuiles romanes à condition que celles-ci permettent une bonne assimilation aux toits anciens du bourg.
- Les tuiles mécaniques losangées sur bâtiments XXe et début XXe.

Sur les immeubles d'intérêt architectural repérés, la tuile canal traditionnelle ou la tuile plate petit moule ou l'ardoise naturelle seront exigées.

Les tuiles seront de teinte rouge orangée et pré patinée (rose ou blanc exclu). Les tuiles brunes sont autorisées.

Cas particulier .
En cas de péril, ou à titre provisoire, l'architecte des bâtiments de France pourra autoriser l'emploi d'un autre matériau.

4-3. Ouvrage de zinguerie, seuls sont autorisés le zinc et le cuivre.
De même, les descentes EP apparentes en façade seront réalisées en zinc ou en cuivre . Elles seront protégées par des dauphins en pied de chute sur une hauteur de 1 m minimum.

4-4. Emergences en toiture :
Les souches en maçonnerie devront être conformes dans leurs dimensions à l'architecture du bâtiment ancien (voir les descriptions de typologie dans le rapport de présentation). En l'absence de référence typologique, les émergences de toiture respecteront les règles suivantes :

- Les souches de cheminée seront implantées le plus près possible du faîtage. Elles seront maçonnées et auront une section de 45cm par 60cm minimum.
- Leur couronnement sera traité avec des tuiles terre cuite ou des dalles de pierre.
- En cas d'extraction de ventilation mécanique, l'évacuation sera assurée par les conduits de cheminée existants anciens s'ils satisfont à la prescription ci-dessus . En cas d'impossibilité technique et uniquement dans ce cas, une souche avec couronnement métallique pourra être autorisée à condition d'être traitée discrètement et dans une teinte sombre.
- Les chapeaux de souche et accélérateurs de tirage en béton sont interdits
- Les tourelles d'extraction métalliques sont interdites. Pour les restaurants, les tourelles d'extraction seront autorisées, en cas de nécessité, si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.

4-5. Les châssis vitrés en toiture
sont autorisés : la largeur de châssis n'excèdera pas 60cm s'ils sont visibles du domaine public.
Ils seront limités à 1 par travée verticale de baies de la façade et seront placés dans l'axe des travées de celles-ci. Ils seront encastrés dans le plan de la couverture.
Les coffres de volets venant en saillie par rapport au plan de la couverture sont interdits.
Les volets seront de teinte sombre (brun ou noir)
Une alternance lucarnes/châssis vitrés pourra être exigée si l'architecture de l'immeuble le justifie.

4-6. Les corniches, génoises, ou débords de toiture sur chevrons apparents, seront maintenus ou refaits suivant l'architecture du bâtiment ancien.
L'égout des toits sera traité :

- soit à l'aide de corniches en pierre naturelle,
- de génoises en tuiles canal,
- ou de débords de toiture sur chevrons apparents

suivant les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment.
Le choix du mode de traitement de l'égout sera défini en fonction de l'architecture de l'immeuble et des vestiges en place.

Les égouts traités avec caisson en bois, en PVC ou en métal sont interdits.

4-7. Les antennes seront posées de façon à être peu visibles depuis l'espace public ; de préférence assujetties aux souches situées sur les versants de toiture côté cour.

4-8. Les panneaux solaires seront autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

5 - MURS - FACADES

5-1. L'aspect des murs des constructions anciennes devra respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment :

5-1. a Les murs en moellons,

seront enduits (se référer à la palette de la commune) à base de sable et de ***chaux naturelle***, aérienne ou faiblement hydraulique (type XHN), finition grattée, lavée, brossée ; lissée ou talochée en fonction de l'architecture de l'immeuble,

(Rappel : un moellon est une pierre irrégulière, extraite dans les champs ou en carrière. Non taillé ou parfois équarri, il est de petit taille, de facture irrégulière et n'est pas destiné à être apparent du fait de ses mauvaises qualités mécaniques notamment).

Une finition à fleur de pierre (sans creux ni saillie) peut être autorisée lorsque les parties en pierre de taille sont en très faible saillie par rapport aux parements.

Les entourages de baies et les chaînes verticales d'angles ainsi que tous les éléments de décor architectural (corniche, bandeaux, soubassement) traités en pierres de taille resteront apparents.

L'enduit ne devra en aucun cas être en saillie par rapport aux éléments en pierre de taille. Il viendra soit à fleur soit en léger retrait.

Les enduits de type monocouche projetés sont interdits.

Les enduits à base de ciment, gris ou blanc sont interdits.

5-1. b Les murs en pierre de taille :

Lorsque les murs sont édifiés en pierre de taille, celle-ci devra rester apparente.

(Rappel : une pierre de taille est une pierre de carrière taillée en bloc parallélépipédique régulier, avec ou sans décor. Une pierre de taille est posée généralement suivant le lit de carrière. Elle est destinée à rester apparente.).

Les ragréages sont autorisés pour des reprises ponctuelles uniquement, très localisées et sur des parties en saillie par rapport au plan des murs (bandeau, encadrement de baies, corniche, etc...) Ils seront réalisés de manière à respecter la teinte et la matière du parement voisin et seront finis à l'outil. Ils reprendront les joints du mur.

Les ragréages importants sur des parements droits sont interdits.

Toute réparation ou tout encadrement de baie nouvelle doit être réalisé en pierre en utilisant une pierre de même couleur et de même grain. Les pierres naturelles de parement sont autorisées dans la mesure où elles sont épaisses de 8cm minimum, qu'elles sont posées en respectant le format, les lits de pose et les joints des parements en pierre de taille dans lesquelles elles s'intègrent.

En cas de création de baie, l'appareillage des linteaux sera dessiné comme s'il s'agissait de linteaux en pierre de taille massive, même en cas d'usage de pierre de parement.

5-1. c Les murs en charpente (colombages ou pan de bois)

Les murs en charpente sont composés de bois assemblés (structure) et de remplissage en torchis.

Lorsque la façade est composée régulièrement (pan de bois antérieurs au XVIIIème siècle), les éléments de charpente resteront apparents et seront soit passés à l'huile de lin soit chaulés soit si des traces en témoignent mis en peinture (voir palette communale).

Des sondages préalables seront exécutés pour définir l'état des parements sous les enduits. Ils permettront de définir le meilleur mode de finition pour la façade.

Les reprises de pan de bois seront réalisées de manière traditionnelle avec des techniques de charpenterie ou bien en utilisant des techniques de consolidation ponctuelles à la résine.

Les pans de mur enduits resteront dans les tonalités des enduits anciens de Saint-Astier. L'enduit sera finement taloché et ne viendra en aucun cas en saillie par rapport au nu des bois. L'usage des «briquous» n'est pas autorisé (technique de la Double qui n'est pas traditionnelle à St Astier).

Lorsque des baies sont ouvertes dans le pan de bois, celles-ci seront définies de manière à respecter la structure verticale des pans de bois.

5-2. L'aspect des murs des extensions des constructions anciennes

L'aspect des murs devra être compatible avec celui du bâtiment principal en matière et en teinte sans créer d'effet d'échantillonnage dans les alignements.

Sont autorisés :

- Les parements en maçonnerie enduite ;
- Les parements en pierre naturelle massive ou de placage (4cm minimum d'épaisseur, de teinte identique à celles des pierres anciennes de Saint-Astier),
- Les bardages en bois brut, constitués de planches larges posées verticalement avec couvre-joint ;

Si l'extension est traitée de manière traditionnelle, les encadrements de baies et chaînes verticales d'angles devront recevoir un traitement différencié mais restant discret (s'il s'agit d'un placage de pierre, il ne devra pas être en débord sur l'enduit).

Le traitement des parements devra respecter les prescriptions de l' article 5-1 ci-dessus .

Cas particulier : d'autres matériaux peuvent être autorisés lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, et à condition qu'ils restent discrets bien intégrés dans les alignements, sans créer d'effet d'échantillonnage.

5-3. Coffrets de compteurs et réseaux divers

Les coffrets de compteurs en façade devront être encastrés, et leur porte constituée d'un cadre métallique recevant un placage du même matériau que celui de la façade, ou bien un volet de châtaignier chaulé

Seules les descentes d'eaux pluviales (EP) peuvent rester apparentes en façade.

Les descentes d'eaux usées et d'eau vanne devront être reportées à l'intérieur des immeubles de même que les gaines de ventilation.

Les ventouses de chaudières apparentes en façade sont interdites côté domaine public.

Les blocs de climatisation devront être invisible du domaine public. Ils seront de préférence intégrés dans les menuiseries des baies, de façon discrète.

Les antennes paraboliques sont interdites sur les façades et seront traitées de teinte sombre sur les toits (brun ou noir) ou au sol (et elles reprendront les prescriptions de l'article précédent 4-7 pour les antennes).

6 – BAIES – MENUISERIES EXTERIEURES

6-1. L'Intervention sur les constructions anciennes devra respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment :

6-1. a Le percement ou la modification d'ouverture

Le percement ou la modification d'ouverture doit être conçue de manière à respecter la composition des façades de l'immeuble (respect des travées et des proportions des baies notamment).

6-1. b Les menuiseries

– Portes et fenêtres

Les menuiseries extérieures des bâtiments qui, en raison de leur valeur historique ou architecturale, sont inscrits sur la carte de protection patrimoniale jointe au présent règlement, seront obligatoirement en bois.

Dans les autres cas, les menuiseries des portes et fenêtres devront respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment principal, en ce qui concerne les emplacements, les proportions, et divisions (impostes, meneaux, petits-bois). Elles seront en bois peint.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être utilisés à condition que leur aspect, le dessin de la menuiserie proposé et leur teinte permettent une bonne intégration aux façades de l'immeuble. Les matériaux présentant un aspect blanc pur ou métallisé sont interdits.

– Volets

Les contrevents seront conformes aux règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment ; ils seront toujours ouvrant à la française:

- soit en lames de bois massif à joints plats,
- soit en panneaux bois avec persiennes.

Les ferrures seront peintes de même couleur que le bois

Toutes formes de volets intérieurs sont autorisées.

Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits sur les bâtiments qui, en raison de leur valeur historique ou architecturale, sont inscrits sur la carte de protection patrimoniale jointe au présent règlement.

Les solutions autres que les volets battants ou les volets intérieurs ne seront admises que si des raisons techniques ou liées à la nature de l'occupation (ex : handicap...) empêchent leur mise en œuvre. On cherchera alors un système d'occultation le plus discret possible, tant ouvert que fermé (persiennes peintes pliables en tableau, volets roulants foncés à coffre intégré, ...). Des prescriptions telles que la mise en œuvre d'un lambrequin pourront conditionner la mise en œuvre de volets roulants. Dans tous les cas, le coffre sera en retrait par rapport au nu extérieur de l'encadrement de la baie. Tous les matériaux présentant un aspect blanc pur ou métallisé sont interdits.

6-2. Extensions des constructions anciennes

6-2. a. Si l'extension est traitée de manière traditionnelle, la proportion des baies reprendra celle de la construction principale ; les menuiseries répondront aux règles de l'article 6-1 ci-dessus.

6-2. b. Si l'extension créée est d'expression moderne, les baies seront de proportion verticale ; les menuiseries pourront être réalisées dans un matériau autre que le bois, sans référence aux fenêtres à la française mais avec une composition entrant dans celle des façades.

Cas particulier : un aspect différent peut être autorisé lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, et à condition qu'il reste très discret dans le paysage urbain et les alignements.

– Portes et fenêtres

Dans tous les cas, tous les matériaux présentant un aspect blanc pur ou métallisé sont interdits.

– Volets

Les contrevents seront toujours soit en lames de bois massif à joints plats, soit en panneaux bois persiennés à la française, et les ferrures seront peintes de même couleur que le bois

Toutes formes de volets intérieurs sont autorisées

Sur les baies créées ou sur les constructions neuves, les volets roulants peuvent être autorisés à condition que les coffres soient intégrés dans les ébrasements des baies et qu'ils soient foncés ou dans la teinte de la façade.

Sur les baies existantes, des prescriptions telles que la mise en œuvre d'un lambrequin pourront conditionnées la mise en œuvre de volets roulants. Dans tous les cas, le coffre sera en retrait par rapport au nu extérieur de l'encadrement de la baie

Les persiennes repliables en tableau sont autorisées à condition d'être peintes.

Tous les matériaux présentant un aspect blanc pur ou métallisé sont interdits.

6-3. Couleur des menuiseries

La teinte des menuiseries extérieures devra respecter la palette communale, quelque soit le matériau choisi.

7 - BALCONS GARDE-CORPS - AUVENT

7-1. Balcons et auvents

7-1.a. Les balcons et auvents existants

Seront restaurés en respectant le style d'origine du bâtiment

7-1.b. Extensions des constructions anciennes

En règle générale, les balcons en saillie sur l'espace public sont interdits, au delà de 60cm environ de débord. Dans ce cas les balcons seront traités avec de consoles en bois, en métal ou en pierre.

Ils seront dotés de ferronneries discrètes.

Les balcons pleins en saillie ne sont pas autorisés.

Des loggias intégrées aux façades pourront être autorisés, si le parti architectural le justifie et si l'intégration dans les alignements du bourg est assurée. Dans tous les cas, les loggias devront définir des travées de proportions nettement verticales.

7-2. Garde-corps

S'ils sont associés à une fenêtre, les garde-corps seront en fer forgé ou en métal laqué, d'un style cohérent avec la façade.

S'ils sont associés à une terrasse, une galerie, ou une rampe, ils seront en bois ou en pierre, en cohérence avec le style de la façade (simple barreaudage vertical, planche découpée imitant des balustres,...).

7-3. Couleurs des balcons, garde-corps et auvents

Les couleurs des éléments en bois et en métal des garde-corps et auvents respecteront la palette communale. Elles seront de teinte sombre.

8 - DEVANTURES & ENSEIGNES

8-1. Devantures existantes

Lorsque des devantures en applique en bois du XIXème ou du début du XXème siècle ont été conservées, elles devront être restaurées (sauf s'il s'agit de restituer une ouverture antérieure au XIXème siècle).

8-2. Devantures neuves

La réalisation d'une devanture nouvelle ou la transformation d'une devanture existante devra respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment .

On respectera notamment :

- La composition de la façade, qui devra apparaître sur le projet de devanture,
- Les descentes de charges traditionnelles notamment en conservant un minimum de 50 cm environ de partie pleine de part et d'autre de la vitrine et en limite parcellaire,
- La proportion verticale ou carrée des baies, qui pourra être exprimée par de la maçonnerie ou par la composition de la menuiserie de la vitrine,
- Le rythme des parcelles même si un commerce occupe plusieurs immeubles.

Les devantures du type simple cadre seront placées en léger retrait par rapport au nu extérieur des façades (15cm environ) et parallèlement à celles-ci. Les cadres seront réalisés dans un matériau à peindre (blanc pur exclu). Des sas ponctuels en retrait pourront être autorisés

Tous les dispositifs de protection anti-effraction seront reportés à l'intérieur des devantures sur les immeubles d'intérêt architectural répertoriés. Sur les autres immeubles, aucun coffre en saillie n'est autorisé.

Les dispositifs de protection seront peints ou traités en métal prépatiné ou perforés.

Les devantures en applique réalisées en bois peint ou vernis sont autorisés. Elles s'inspireront des modèles du 19ème siècle, une expression moderne n'étant pas exclue.

Les façades en applique réalisées en verre, en matériaux réfléchissants, en PVC, en carreaux de terre cuite ou en pâte de verre sont interdites (sauf existant et cas particulier).

Des modifications importantes du rez-de-chaussée d'un immeuble répertorié pourront être refusées si elles endommagent de manière irréversible l'architecture de celui-ci.

8-3. Enseignes en bandeau sur façade

Les enseignes bandeau sur façade seront implantées parallèlement à la façade, sans dépasser le niveau du bandeau entre le rez-de-chaussée et le 1er, avec une épaisseur maximum de 5 cm environ. Dans tous les cas, les enseignes ne devront pas avoir une hauteur globale supérieure à 50 cm environ.

Des stores portant le nom du commerce en lambrequin sont autorisés.

Les lettres détachées en métal, en bois ou en PVC, les bandeaux en bois ou en métal laqué, les bandeaux en plexiglas transparent, les enseignes en verre gravé sont autorisées.

Les bandeaux lumineux sont interdits.

Des caissons très minces et ponctuels (dimension maximum de environ 60x60x10cm) peuvent néanmoins être autorisés au droit des entrées notamment lorsqu'ils sont plus discrets qu'un éclairage par spot. Ils seront limités à un dispositif par entrée commerciale et /ou par façade. Ils seront opaques et rétro éclairés au droit des lettrages ou des logos uniquement.

Les lettres et les tubes lumineux au néon sont interdits s'ils ne sont pas doublés en face extérieure par un matériau diffusant. Il pourront être autorisés au cas pas cas sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

8-4. Enseignes en drapeau sur façade

Les enseignes et logos en drapeau ne devront pas dépasser 0,40 m^2 environ. Toutefois la dimension de l'enseigne drapeau pourra être augmentée ou réduite en fonction de la largeur de la voie.

Les enseignes seront réalisées en matériaux opaques ou translucides ; elles seront minces (5cm maximum) et éclairées par des spots discrets.

Des caissons très minces et ponctuels peuvent être autorisés notamment lorsqu'ils sont plus discrets qu'un éclairage par spot.. Ils seront opaques et rétro éclairés au droit des lettrages ou des logos uniquement.

Les enseignes drapeau seront limitées à un dispositif par entrée commerciale et /ou par façade.

8-5. Stores, bannes, marquises

Les stores, bannes, marquises, ou tout autre élément saillant sur la voie pourront être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Ils se limiteront à la largeur des baies ou vitrines qu'ils protègent.

III - CONSTRUCTIONS NEUVES

et INTERVENTION SUR BÂTIMENTS RÉCENTS

Ce règlement concerne les constructions neuves qui viennent s'insérer dans le tissu ancien et les interventions sur des bâtiments de facture non traditionnelle . (structure en béton, structure métallique, etc....).

Deux catégories de constructions sont concernées :

1) Les bâtiments de faible à moyenne emprise s'apparentant en surface et en volume à de l'habitation (moins de 300 m^2 d'emprise au sol).

2) Les bâtiments de grande emprise (plus de 300 m^2 d'emprise au sol)
ou S'apparentant en surface et en volume à des équipements publics ou d'intérêt collectif, à des locaux à usage d' activités.

Seuls les bâtiments publics et / ou ayant une vocation permettant de développer des activités d'intérêt général sociales, culturelles,... (mairie, école, cinéma, salle des fêtes, salle de sport,...) peuvent avoir un traitement architectural différencié sous réserve d'une bonne assimilation d'ensemble à la ville et d'une bonne intégration au contexte urbain.

1 – DÉMOLITION

La démolition est autorisée mais peut être conditionnée au respect de prescriptions de recomposition (ex : alignement à reconstituer, gabarit à respecter lors de la reconstruction, conservation partielle de certains éléments, aménagement d'espaces libres, ...).

2 – IMPLANTATION

2-1. Les bâtiments de faible à moyenne emprise

L'implantation se fera à l'alignement sur rue s'il s'agit d'un bâtiment à plus de un niveau, et si au moins l'une des constructions voisines est à l'alignement.

Dans le cas d'un bâtiment à un simple rez-de-chaussée, ou si les constructions des parcelles voisines ne sont pas à l'alignement, l'implantation se fera en respectant le recul des constructions bâties sur les fonds voisins. Une clôture sera bâtie à l'alignement.

2-2. Les bâtiments de grande emprise

L'implantation de toute construction de plus de 300m^2 sur une parcelle devra faire l'objet d'une réflexion particulière et détaillée quant à l'intégration au site.

Les documents graphiques doivent faire apparaître :

- Le contexte dans lequel la construction doit être intégrée (plan masse montrant les parcelles voisines avec plan de couverture, gabarit des constructions voisines, végétation existante, clôture, ...)
- L'impact de l'immeuble sur la perception des alignements ou de l'ensemble urbain.
- Les documents graphiques seront accompagnés de photographies des lieux permettant de situer l'ensemble urbain avec un plan de repérage de celles-ci.

3- VOLUME-GABARIT

Le gabarit des constructions est limité à celui de la valeur moyenne des alignements de la rue où sera implantée la construction soit une valeur de R+2+combles environ .

Note : on entend par comble un espace aménagé dans les parties charpentées, en pente. Un étage droit habillé avec un matériau de couverture n'est pas un comble.

La volumétrie de la construction devra faire l'objet d'une réflexion particulière quant à l'intégration dans le site et le velum urbain : un gabarit trop élevé par rapport à ceux des immeubles voisins ou venant perturber la silhouette du bourg pourra motiver un refus de permis de construire.

4- TOITURES

4-1. Les pentes de toitures

4-1.1. Pour les bâtiments de faible à moyenne emprise

Les pentes de toitures respecteront les traditions liées au type de couverture (entre 30 et 45% pour les toits en tuile canal, entre 100 et 300% pour les toits en ardoise et en tuile plate).

Dans le cas d'utilisation d'autres matériaux autorisés, les pentes continues seront comprises entre 25 et 60%.

Les toitures terrasse sont autorisées si elles permettent de traiter mieux qu'avec une couverture en pente la liaison entre plusieurs bâtiments ou l'intégration dans la silhouette du bourg, des hameaux ou dans les alignements constitués.

4-1.2. Pour les bâtiments de grande emprise

Les volumes de toiture seront simples, et les couvertures principales auront une pente maximum de 45% si les bâtiments sont intégrés dans un alignement existant.

Les toitures terrasse ou à très faible pente sont autorisées si elles permettent de traiter mieux qu'avec une couverture en pente la liaison entre plusieurs bâtiments ou l'intégration dans la silhouette du bourg ou dans les alignements constitués. (Ceci devra faire l'objet de documents graphiques dans le permis de construire.).

4-2. Les matériaux de couverture

Les matériaux de couverture autorisés, sont :

- la tuile canal en terre cuite (les tuiles de couvert seront associées à des tuiles vieillies)
- La tuile plate en terre cuite
- L'ardoise
- Les tuiles romanes à condition que celles-ci permettent une bonne assimilation aux toits anciens du bourg.

Les tuiles seront de teinte rouge orangée et pré patinée (rose ou blanc exclu). Les tuiles brunes sont autorisées.

Cas particulier : les couvertures métalliques foncées et le verre peuvent être autorisés lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, ou à condition qu'il reste très discret dans le paysage.

4-3. Ouvrage de zinguerie, seuls sont autorisés le zinc et le cuivre

De même, les descentes EP apparentes en façade seront réalisées en zinc ou en cuivre. Elles seront protégées par des dauphins en pied de chute sur une hauteur de 1 m.

D'autres matériaux peuvent être autorisés lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie.

4-4. Emergences en toiture :

Les chapeaux de souche et accélérateurs de tirage en béton sont interdits.

Les tourelles d'extraction métalliques sont interdites. En cas de nécessité, les tourelles d'extraction seront autorisées, elles devront avoir une implantation discrète et être de couleur sombre.

Une souche avec couronnement métallique pourra être autorisée à condition d'être traité discrètement et dans une teinte sombre

4-5. Les châssis vitrés en toiture

Pour les bâtiments de faible à moyenne emprise, les châssis vitrés en toiture sont autorisés : la largeur de châssis n'excèdera pas 60cm s'ils sont visibles du domaine public.

Ils seront limités à 1 par travée verticale de baies de la façade et seront placés dans l'axe des travées de celles-ci. Ils seront encastrés dans le plan de la couverture.

Les coffres de volets venant en saillie par rapport au plan de la couverture sont interdits.

Les volets seront de teinte sombre (brun ou noir)

Une alternance lucarnes/châssis vitrés pourra être exigée si l'architecture de l'immeuble le justifie.

4-6. Les corniches, génoises, ou débords de toiture

Le choix du mode de traitement de l'égout sera défini en fonction de l'architecture de l'immeuble à créer.

4-6.1. Pour les bâtiments de faible à moyenne emprise et pour les constructions de grande emprise et de facture traditionnelle

L'égout des toits sera traité :

- soit à l'aide de corniches en pierre naturelle,
- de génoises en tuiles canal,
- ou de débords de toiture sur chevrons apparents

Les égouts avec caisson en bois ou en PVC ou en métal sont interdits.

4-6.2. Pour les bâtiments de grande emprise et de facture non traditionnelle

Pour les constructions de grande emprise ayant une couverture en métal avec une pente du toit présente et perceptible, l'égoût sera traité sans caisson ni acrotère.

4-7. Les antennes seront posées de façon à être peu visibles depuis l'espace public ; de préférence assujetties aux souches situées sur les versants de toiture côté cour et de teinte sombre.

4-8. Les panneaux solaires seront autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

5 - MURS - FACADES

5-1. Aspect des murs

5-1. 1 Pour les bâtiments de faible à moyenne emprise

L'aspect des murs devra être compatible avec celui des bâtiments voisins en matière et en teinte sans créer d'effet d'échantillonnage dans les alignements.

Sont autorisés

- Les parements en maçonnerie enduite,
- Les parements en pierre naturelle massive ou de placage (4cm minimum d'épaisseur, de teinte identique à celles des pierres anciennes de St Astier),
- Les bardages en bois brut, constitués de planches larges posées verticalement avec couvre-joint ;

Si la construction est traitée de manière traditionnelle, les encadrements de baies et chaînes verticales d'angles devront recevoir un traitement différencié mais restant discret (s'il s'agit d'un placage de pierre, il ne devra pas être en débord sur l'enduit).

Pour les détails de traitement des parements, il est demandé de suivre les prescriptions suivantes :

5-1.1. a Les maconneries enduites : les enduits seront à base de sable et de ***chaux naturelle***, aérienne ou faiblement hydraulique (type XHN), finition grattée, lavée, brossée ; lissée ou talochée en fonction de l'architecture de l'immeuble. La teinte sera déterminée selon la palette de la communale.

Si la construction neuve est en moellons, une finition à fleur de pierre (sans creux ni saillie) peut être autorisée lorsque les parties en pierre de taille sont en très faible saillie par rapport aux parements. (Rappel : un moellon est une pierre irrégulière, extraite dans les champs ou en carrière. Non taillé ou parfois équarri, il est de petit taille, de facture irrégulière et n'est pas destiné à être apparent du fait de ses mauvaises qualités mécaniques notamment).

Les entourages de baies et les chaînes verticales d'angles ainsi que tous les éléments de décor architectural (corniche, bandeaux, soubassement) traités en pierres de taille resteront apparents.

L'enduit ne devra en aucun cas être en saillie par rapport aux éléments en pierre de taille. Il viendra soit à fleur soit en léger retrait.

Les enduits de type monocouche projetés ne sont autorisés que sur parpaing à condition de respecter la teinte et le grain des enduits voisins.

Les enduits à base de ciment, gris ou blanc sont interdits.

5-1. 1. b Les parements en pierre de taille

Rappel : une pierre de taille est une pierre de carrière taillée régulièrement en bloc parallélépipédique régulier, avec ou sans décor. Une pierre de taille est posée généralement suivant le lit de carrière. Elle est destinée à rester apparente.

Lorsque les murs sont édifiés avec parements en pierre de taille, seules les pierres naturelles sont autorisées . Elles auront une épaisseur de 5 cm minimum.

Si le projet est de facture traditionnelle, les pierres seront posées en respectant le format, les lits de pose et les joints des parements en pierre de taille selon les constructions anciennes voisines dans lesquelles s'intègre la construction neuve.

Si le projet est de facture non traditionnelle, la mise en œuvre devra correspondre à une architecture de qualité qui s'intègre dans les alignements des constructions voisines et l'ensemble urbain.

5-1.1. c Les murs en charpente (colombages ou pan de bois)

Les murs en charpente sont composés de bois assemblés (structure) et de remplissage en matériau isolant.

Les éléments de charpente qui resteront apparents seront soit passés à l'huile de lin soit chaulés soit mis en peinture (selon la palette communale).

Les pans de bois seront réalisés de manière traditionnelle avec des techniques de charpenterie ou non traditionnelle en utilisant des techniques contemporaines.

Les pans de mur enduits resteront dans les tonalités des enduits anciens de St Astier. L'enduit sera finement taloché et ne viendra en aucun cas en saillie par rapport au nu des bois.

La composition des baies sera réalisée de manière à respecter la structure verticale des pans de bois.

5-1.2. Pour les bâtiments de grande emprise et de facture non traditionnelle

Les murs devront être traités de manière à s'assimiler en matière et en teintes aux alignements du centre historique et/ou des hameaux protégés.

Sont autorisés :

- Les maçonneries enduites ;
- Les parements en pierre naturelle massive ou de placage
- Les bardages en bois brut, ou chaulés ou pré peints,
- Les parements en béton dont la surface a fait l'objet d'un traitement de surface (béton architectonique, béton poli, béton surfacé et lasuré, béton bouchardé, etc....). Une couleur ou un traitement de surface pourront être imposés pour permettre une bonne assimilation aux alignements existants.

Pour les détails de traitement des parements, il est demandé de suivre les prescriptions ci-dessus, articles 5-1.1a, 5-1.1b, 5-1.1c,

5-1.3.Cas particulier :

D'autres matériaux peuvent être autorisés lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, et à condition qu'ils restent discrets et bien intégrés dans les alignements, sans créer d'effet d'échantillonnage.

Cela vaut notamment pour l'architecture commerciale et/ou artisanale.

5-2. Coffrets de compteurs et réseaux divers

5-2. 1 Pour les bâtiments de faible à moyenne emprise

Les coffrets de compteurs en façade devront être encastrés, et leur porte constituée d'un cadre métallique recevant un placage du même matériau que celui de la façade, ou bien un volet de châtaignier chaulé

Seules les descentes d'eaux pluviales (EP) peuvent rester apparentes en façade.

Les descentes d'eaux usées et d'eau vanne devront être reportées à l'intérieur des immeubles de même que les gaines de ventilation.

Les ventouses de chaudières apparentes en façade sont interdits, côté domaine public.

Les blocs de climatisation devront être invisibles depuis le domaine public. Ils seront de préférence intégrés dans les menuiseries des baies, de façon discrète.

Les antennes paraboliques sont interdites sur les façades (et reprendront les prescriptions de l'article précédent 4-7 pour les antennes).

5-2.2. Pour les bâtiments de grande emprise et de facture non traditionnelle

Les coffrets de compteurs en façade devront être encastrés,

Les blocs de climatisation devront être invisibles depuis le domaine public. Ils seront de préférence intégrés de façon discrète.

Les antennes paraboliques sont interdites sur les façades.

6 – BAIES – MENUISERIES EXTERIEURES

6-1. Pour les bâtiments de faible à moyenne emprise

6-1. a. Emplacement des ouvertures et composition de la facade

Les emplacements des ouvertures devront tenir compte d'une harmonie générale de la façade.

On adoptera une composition par travée verticale et des baies nettement plus hautes que larges (minimum : hauteur égale à 1,5 fois la largeur)

Si l'immeuble est de facture traditionnelle, le projet architectural doit se référer à des modèles existants dans le bourg historique ou les hameaux protégés. La composition des ouvertures doit être conçue de manière à respecter la répartition des travées dans la façade et les proportions des baies , notamment.

Si l'immeuble est d'expression moderne, les baies seront de proportion verticale.

6-1. b. Menuiseries

Tous les matériaux présentant un aspect blanc pur ou métallisé sont interdits.

- *Portes et fenêtres*

Les menuiseries pourront être réalisées dans un matériau autre que le bois, sans référence aux fenêtres à la française mais avec une composition entrant dans celle des façades.

- *Volets*

Les contrevents seront toujours soit en lames de bois massif à joints plats, soit en panneaux bois persiennés à la française, et les ferrures seront peintes de même couleur que le bois

Toutes formes de volets intérieurs sont autorisées

Les volets roulants peuvent être autorisés à condition que les coffres soient intégrés dans les ébrasements des baies et qu'ils soient foncés ou dans la teinte de la façade. Des prescriptions telles

que la mise en œuvre d'un lambrequin pourront conditionnées la mise en œuvre de volets roulants. Dans tous les cas, le coffre sera en retrait par rapport au nu extérieur de l'encadrement de la baie

Les persiennes repliables en tableau sont autorisées à condition d'être peintes.

6-1.c. Cas particulier

Un aspect différent peut être autorisé lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, et à condition qu'il reste très discret dans le paysage urbain et les alignements.

Tous les matériaux présentant un aspect blanc pur ou métallisé sont interdits.

6-2. Pour les bâtiments de grande emprise et de facture non traditionnelle

Les proportions et les emplacements des ouvertures devront tenir compte d'une harmonie générale des façades

Si l'immeuble est d'expression moderne, les baies seront de proportion verticale.

Les menuiseries pourront être réalisées dans un matériau autre que le bois, sans référence aux fenêtres à la française mais avec une composition entrant dans celle des façades

Tous les matériaux présentant un aspect blanc pur ou métallisé sont interdits.

6-3. Couleur des menuiseries

La teinte des menuiseries extérieures devra respecter la palette communale, quelque soit le matériau choisi.

7 – BALCONS - GARDE-CORPS - AUVENT

7-1. Balcons et auvents

En règle générale, les balcons en saillie sur l'espace public sont interdits, au delà de 60 cm environ de débord. Dans ce cas les balcons seront traités avec des consoles en bois, en métal ou en pierre.

De même, les auvents sur consoles sont interdits au-delà de 60 cm environ de surplomb sur l'espace public. Leur structure sera en bois, ou en métal.

7-2. Garde-corps

Les garde-corps des balcons seront en métal ou en bois, à l'exclusion d'autres matériaux.

S'ils sont associés à une fenêtre, les garde-corps seront d'un style cohérent avec la façade.

S'ils sont associés à une terrasse, une galerie, ou une rampe, ils seront en bois ou en pierre, en cohérence avec le style de la façade (simple barreaudage vertical, planche découpée imitant des balustres,...). Pour protéger une terrasse ou une rampe un muret maçonné est autorisé.

Les balcons pleins en saillie ne sont pas autorisés.

Des loggias intégrées aux façades pourront être autorisés, si le parti architectural le justifie et si l'intégration dans les alignements du bourg est assurée. Dans tous les cas, les loggias devront définir des travées de proportions nettement verticales.

7-3. Couleurs des balcons, garde-corps et auvents

Les couleurs des éléments en bois et en métal des garde-corps et auvents respecteront la palette communale.

8 - DEVANTURES & ENSEIGNES

8-1. Devantures et vitrines

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée de la construction.

La réalisation d'une devanture respectera notamment :

- La composition de la façade, qui devra apparaître sur le projet de devanture,
- Les descentes de charges traditionnelles notamment en conservant un minimum de 50cm de partie pleine de part et d'autre de la vitrine et en limite parcellaire,
- La proportion verticale ou carrée des baies, qui pourra être exprimée par de la maçonnerie ou par la composition de la menuiserie de la vitrine,
- Le rythme des parcelles même si un commerce occupe plusieurs immeubles.

Les devantures du type simple cadre seront placées en léger retrait par rapport au nu extérieur des façades (15cm environ) et parallèlement à celles-ci. Les cadres seront réalisés dans un matériau à peindre (blanc pur exclu). Des sas ponctuels en retrait pourront être autorisés

Les dispositifs de protection anti-effraction seront reportés de préférence à l'intérieur des devantures. Aucun coffre en saillie n'est autorisé.

Les dispositifs de protection seront peints ou traités en métal prépatiné ou perforés.

Les devantures en applique réalisées en bois peint ou vernis sont autorisés. Elles s'inspireront des modèles du 19ème siècle, une expression moderne n'étant pas exclue.

D'autres matériaux peuvent être autorisés lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, et à condition qu'ils restent discrets et bien intégrés dans les alignements, sans créer d'effet d'échantillonnage.

Des vitrines plus importantes peuvent être autorisées lorsqu'un projet d'architecture contemporaine de qualité le justifie, et à condition qu'il reste discret dans les alignements.

8-2. Enseignes en bandeau sur façade

Les enseignes bandeau sur façade seront implantées parallèlement à la façade, sans dépasser le niveau du bandeau entre rez-de-chaussée et 1er, avec une épaisseur maximum de 5 cm environ. Dans tous les cas, les enseignes ne devront pas avoir une hauteur globale supérieure à 50 cm environ.

Des stores portant le nom du commerce en lambrequin sont autorisés.

Les lettres détachées en métal, en bois ou en PVC, les bandeaux en bois ou en métal laqué, les bandeaux en plexiglas transparent, les enseignes en verre gravé sont autorisées.

Les bandeaux lumineux sont interdits.

Des caissons très minces et ponctuels (dimension maximum 60x60x10cm) peuvent néanmoins être autorisés au droit des entrées notamment lorsqu'ils sont plus discrets qu'un éclairage par spot. Ils seront limités à un dispositif par entrée commerciale et /ou par façade. Ils seront opaques et rétro éclairés au droit des lettrages ou des logos uniquement.

Les lettres et les tubes lumineux au néon sont interdits s'ils ne sont pas doublés en face extérieure par un matériau diffusant. Il pourront être autorisés au cas pas cas sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

8-3. Enseignes en drapeau sur façade

Les enseignes et logos en drapeau ne devront pas dépasser 0,40 m^2. Toutefois la dimension de l'enseigne drapeau pourra être augmentée ou réduite en fonction de la largeur de la voie.

Les enseignes seront réalisées en matériaux opaques ou translucides ; elles seront minces (5cm maximum) et éclairées par des spots discrets.

Des caissons très minces et ponctuels peuvent être autorisés notamment lorsqu'ils sont plus discrets qu'un éclairage par spot.
Ils seront opaques et rétro éclairés au droit des lettrages ou des logos uniquement.

Les enseignes drapeau seront limitées à un dispositif par entrée commerciale et /ou par façade

8-4. Stores, bannes, marquises

Les stores, bannes, marquises, ou tout autre élément saillant sur la voie pourront être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Ils se limiteront à la largeur des baies ou vitrines qu'ils protègent.

Les stores seront installés dans les ébrasements des baies sans jouée verticale. Ils seront réalisés dans un matériau textile, de teinte neutre et unie. Aucune inscription n'apparaîtra hors du lambrequin.

9 – CLOTURES DE JARDINS ET COURS

9-1. Limites des cours et jardins donnant sur l'espace public

Sur rue, la limite entre espace privé et espace public sera matérialisée.

Les clôtures de jardin ou de cour sur espace public seront réalisées par un muret bas (2 ou 3 assises de pierres ou maçonnerie enduite), surmonté d'une grille en métal laqué (selon les couleurs de la palette communale).

Tous les matériaux présentant un aspect blanc pur, blanc cassé ou métallisé sont interdits.
Les clôtures composées de poteaux bois d'essence naturelle (châtaignier , acacia...), avec grillage à grande maille carrée sont recommandées, de même les clôtures en châtaignier refendu.

9-2. Portails

Les portails sur espace public seront de même matériau et de même style que la grille de clôture.
Tous les matériaux présentant un aspect blanc pur, blanc cassé ou métallisé sont interdits.

10 – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

10-1. Plantations

Lors de tout projet de plantation d'arbres, un état des lieux des végétaux existants, avec photos, doit accompagner la demande d'autorisation.

Les points de vue et panoramas sur les espaces majeurs protégés ne doivent pas être obturés par la plantation de végétaux masquant le paysage à l'arrière plan.

10-2. Piscines

Lors de tout projet de piscine, il est demandé un projet paysager détaillé et précis des travaux envisagés, avec photos d'état des lieux.
Tout élément permettant l'intégration du projet pourra être demandé : liner de teinte beige sable, plage en bois ou matériaux sombres ou peu réfléchissants.

10-3. Edicules de jardins, puits, emmarchements, petit patrimoine ancien

Toute intervention sur un ouvrage de petit patrimoine ancien (puits, emmarchements, murets) devra aller dans le sens d'une remise en valeur. Des photos d'état des lieux seront jointes à la déclaration de travaux.